

AMENDEMENT

CE 179

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie territoriale élit ses représentant à la chambre de commerce et d'industrie de région parmi les membres de son bureau. Le président et le trésorier en sont membres de droit. Si le président en exercice est élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région, le premier vice-président de la chambre lui succède de droit dans sa fonction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, d'une part, d'accentuer l'ancrage territorial du réseau consulaire et, d'autre part, de renforcer le niveau régional en instaurant l'obligation pour tout représentant au sein d'une chambre de région d'être, en même temps, membre du bureau d'une chambre territoriale.

En conséquence, l'obligation d'élire le président et le premier vice-président de la chambre territoriale parmi les membres élus à la chambre de région devient sans objet.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie territoriale élit ses représentant à la chambre de commerce et d'industrie de région parmi les membres de son bureau. Le président et le trésorier en sont membres de droit. Si le président en exercice est élu président de la chambre de commerce et d'industrie de région, le premier vice-président de la chambre lui succède de droit dans sa fonction. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit, d'une part, d'accentuer l'ancrage territorial du réseau consulaire et, d'autre part, de renforcer le niveau régional en instaurant l'obligation pour tout représentant au sein d'une chambre de région d'être, en même temps, membre du bureau d'une chambre territoriale.

En conséquence, l'obligation d'élire le président et le premier vice-président de la chambre territoriale parmi les membres élus à la chambre de région devient sans objet.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 6

I. A la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et son premier vice-président ».

II. Supprimer la dernière phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de raison d'interdire par la loi le cumul entre les présidences de la chambre de commerce et d'industrie de région et d'une chambre territoriale. Au contraire, dans certaines régions, les élus peuvent considérer que porter à la présidence régionale le président d'une des chambres territoriales permettra une meilleure synergie dans la communauté des chambres.

En outre, l'assemblée de la chambre territoriale doit rester souveraine pour la désignation de son président, si le précédent élu vient à ne plus pouvoir exercer sa fonction, quelle qu'en soit la raison. Ceci est d'autant plus important que la composition des assemblées des chambres par catégorie conduit à un équilibre subtil dans la composition des bureaux qui ne peut être modifié arbitrairement par le seul effet de l'évolution d'une personne, surtout le Président.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 6

Sous-amendement à l'amendement n° CE 75

Substituer aux mots :

« participe la chambre territoriale dont il est issu »,

Les mots :

« elle est rattachée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le président de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale est de droit vice-président de la chambre de région à laquelle participe la chambre territoriale dont il est issu. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le principe de « participation » qui se traduit par une représentation des chambres territoriales au sein des chambres de région implique d'attribuer, à chaque président de chambre territoriale, un poste de vice-président au sein de la chambre de région à laquelle participe la chambre territoriale dont il est issu.

AMENDEMENT

CE 180

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le président de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale est de droit vice-président de la chambre de région à laquelle participe la chambre territoriale dont il est issu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de « participation » qui se traduit par une représentation des chambres territoriales au sein des chambres de région implique d'attribuer, à chaque président de chambre territoriale, un poste de vice-président au sein de la chambre de région à laquelle participe la chambre territoriale dont il est issu.

AMENDEMENT

CE 181

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le président élu de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie démissionne de la présidence de la chambre territoriale ou de la chambre de région à laquelle il a été élu et, le cas échéant, des deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision d'ordre rédactionnel tendant à interdire le cumul entre le mandat de président de l'ACFCI et tout autre mandat de président d'un autre établissement du réseau.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le président élu de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie démissionne de la présidence de la chambre territoriale ou de la chambre de région à laquelle il a été élu et, le cas échéant, des deux ».

EXPOSE SOMMAIRE

Précision d'ordre rédactionnel tendant à interdire le cumul entre le mandat de président de l'ACFCI et tout autre mandat de président d'un autre établissement du réseau.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 6

Au début de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« La computation »,

les mots :

« Le décompte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 182

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 6

Après le mot : « effectue », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« en prenant en compte le poids économique de chaque circonscription, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret en Conseil d'État a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le poids économique de chaque circonscription sera pris en considération pour définir le mode de computation des votes à l'ACFCI.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 6

Après le mot : « effectue », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« en prenant en compte le poids économique de chaque circonscription, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le décret en Conseil d'État a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le poids économique de chaque circonscription sera pris en considération pour définir le mode de computation des votes à l'ACFCI.

AMENDEMENT

CE 183

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« Sous l'autorité du président, et conformément aux orientations définies par la chambre et aux dispositions de son règlement intérieur, le directeur général est responsable de l'organisation et de l'animation des services et assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions.

« À ce titre, il participe à l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les décisions, notamment en matière sociale, en sa qualité de chef du personnel de la chambre. Il s'assure de leur conformité aux textes en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des établissements consulaires est l'occasion de préciser, dans la loi, leur mode de gouvernance.

A partir des préconisations de l'Inspection Générale de l'Industrie et du Commerce (Rapport final 2004 - mission d'étude sur le statut des DG de CCI), le rôle du Directeur général comme chef du personnel est réaffirmé. Ce dernier se voit également confier la mission spécifique de veiller à ce que les décisions prises par les instances de l'établissement soient en conformité avec les textes en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

CE 78

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« Sous l'autorité du président, et conformément aux orientations définies par la chambre et aux dispositions de son règlement intérieur, le directeur général est responsable de l'organisation et de l'animation des services et assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions.

« À ce titre, il participe à l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les décisions, notamment en matière sociale, en sa qualité de chef du personnel de la chambre. Il s'assure de leur conformité aux textes en vigueur. »

EXPOSE SOMMAIRE

La réforme des établissements consulaires est l'occasion de préciser, dans la loi, leur mode de gouvernance.

A partir des préconisations de l'Inspection Générale de l'Industrie et du Commerce (Rapport final 2004 - mission d'étude sur le statut des DG de CCI), le rôle du Directeur général comme chef du personnel est réaffirmé. Ce dernier se voit également confier la mission spécifique de veiller à ce que les décisions prises par les instances de l'établissement soient en conformité avec les textes en vigueur.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de ressources affectées en loi de finances aux chambres de commerce et d'industrie de
région »,

les mots :

« des impositions de toute nature affectée aux chambres de commerce et d'industrie de
région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

AMENDEMENT

CE 184

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de ressources affectées en loi de finances aux chambres de commerce et d'industrie de région »,

les mots :

« d'une taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 710-1 du Code de commerce, le financement du réseau consulaire est assuré au moyen d'une taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (à charge pour le code général des impôts de déterminer l'assiette et les modalités de vote et d'encadrement du taux de ladite taxe).

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

CE 79

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de ressources affectées en loi de finances aux chambres de commerce et d'industrie
de région »,

les mots :

« d'une taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ».

EXPOSE SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 710-1 du Code de commerce, le financement du réseau consulaire est assuré au moyen d'une taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (à charge pour le code général des impôts de déterminer l'assiette et les modalités de vote et d'encadrement du taux de ladite taxe).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et territoriales ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un statut d'établissement public de plein exercice, incluant notamment une autonomie financière à travers la perception de ressources propres.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 13 à 16.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

AMENDEMENT

CE 185

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, après les mots :

« ces fonctions »,

insérer les mots :

« ainsi qu'au directeur général, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la situation statutaire particulière du Directeur général, il apparaît opportun de le faire bénéficier de la protection reconnue au président, au trésorier, ainsi qu'aux suppléants et anciens membres de ces fonctions.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

CE 80

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT N°1

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, après les mots :

« ces fonctions »,

insérer les mots :

« ainsi qu'au directeur général, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu de la situation statutaire particulière du Directeur général, il apparaît opportun de le faire bénéficier de la protection reconnue au président, au trésorier, ainsi qu'aux suppléants et anciens membres de ces fonctions.

AMENDEMENT

CE 186

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 6

À l'alinéa 15, après les mots :

« également due »,

insérer les mots :

« aux mêmes personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision d'ordre rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 6

À l'alinéa 15, après les mots :

« également due »,

insérer les mots :

« aux mêmes personnes ».

EXPOSE SOMMAIRE

Précision d'ordre rédactionnel.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« pourraient »,

le mot :

« peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« est résulté »,

le mot :

« résulte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 187

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , des chambres de commerce et d'industrie de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer du texte la référence aux chambres de région puisque seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 amendé du code de commerce).

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , des chambres de commerce et d'industrie de région ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer du texte la référence aux chambres de région puisque seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 amendé du code de commerce).

AMENDEMENT

CE 188

présenté par

M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7-2° devient sans objet dans la mesure où seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 amendé du Code de commerce).

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 7-2° devient sans objet dans la mesure où seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 amendé du Code de commerce).

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 1° du II de l'article L. 713-1 est complété par l'alinéa suivant :

« *d*) Les capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription ; les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit les mêmes préoccupations que l'amendement déposé par M. de Courson, rapporteur pour avis. Il vise seulement à adopter la rédaction en vigueur.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 1° du II de l'article L. 713-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintégrer dans le corps électoral des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) et des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR), les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande, ainsi que le pilote maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile.

Les chambres consulaires en charge de la gestion d'un port maritime ou d'un aéroport doivent faire face à des données et défis spécifiques aux secteurs maritime et aérien. Pour le bon fonctionnement de ces places portuaires et aéroportuaires, poumons économiques locaux, il convient que leurs « gestionnaires » aient une parfaite connaissance de ces particularités. Or, les spécialistes du secteur maritime, portuaire et aéroportuaire sont peu nombreux.

C'est pourquoi, il est fort regrettable que les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande, ainsi que le pilote maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile, aient été exclus du collège électoral des CCI en vertu de l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003. Depuis lors, ils ne peuvent plus en être membres titulaires. Il faut à cet égard souligner le paradoxe de cette éviction avec leur maintien dans le corps électoral des Tribunaux de Commerce.

AMENDEMENT

CE 189

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, supprimer par deux fois les mots :

« ou de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer du texte la référence aux chambres de région puisque seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 du Code de commerce).

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, supprimer par deux fois les mots :

« ou de région ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer du texte la référence aux chambres de région puisque seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 du Code de commerce).

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 8, supprimer le mot :

« successivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 10, supprimer le mot :

« Puis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 190

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7-5° devient sans objet dans la mesure où seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 du code de commerce).

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 7-5° devient sans objet dans la mesure où seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 du Code de commerce).

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 1° du II de l'article L. 713-4 est complété par l'alinéa suivant :

« *d*) Les capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription ; les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandant d'un aéronef immatriculé en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit les mêmes préoccupations que l'amendement déposé par M. de Courson, rapporteur pour avis. Il vise seulement à adopter la rédaction en vigueur.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Le I de l'article L. 713-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintégrer dans le corps des candidats aux fonctions de membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) et des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR), les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande, ainsi que le pilote maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile.

Les chambres consulaires en charge de la gestion d'un port maritime ou d'un aéroport doivent faire face à des données et défis spécifiques aux secteurs maritime et aérien. Pour le bon fonctionnement de ces places portuaires et aéroportuaires, poumons économiques locaux, il convient que leurs « gestionnaires » aient une parfaite connaissance de ces particularités. Or, les spécialistes du secteur maritime, portuaire et aéroportuaire sont peu nombreux.

C'est pourquoi, il est fort regrettable que les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande, ainsi que le pilote maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile, aient été exclus du collège électoral des CCI en vertu de l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003. Il faut à cet égard souligner le paradoxe de cette éviction avec leur maintien dans le corps électoral des Tribunaux de Commerce.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« précisées »,

le mot :

« fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« précisées »,

le mot :

« fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur,
et M. Serge Poignant

ARTICLE 7

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut disposer à la chambre de commerce et d'industrie régionale de plus de 35 % des sièges. Toutefois, lorsque le nombre de chambres incluses dans le ressort de la chambre régionale est inférieur ou égal à quatre, ou lorsque le poids économique d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale dépasse 50 %, ce plafond est porté à 45 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une règle de gouvernance des chambres de commerce et d'industrie régionales lorsque celles-ci comportent, au sein de leur circonscription, une chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le poids économique dépasse les 50 %.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque candidat d'une catégorie ou d'une sous-catégorie doit se présenter avec un candidat de sexe opposé prêt à le suppléer pour quelque cause que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la parité au sein des élections consulaires. Outre la faible participation que l'on peut constater, on remarque également une faible proportion de femmes élues (environ 12 %) : en préconisant de présenter un candidat accompagné d'un suppléant de sexe opposé, le présent amendement vise à favoriser la parité au sein des élections aux chambres de commerce et d'industrie.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 7

Après l'alinéa 17, insérer les cinq alinéas suivants :

« *6°bis* L'article L. 713-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 713-13. – I.- La répartition des sièges entre catégories et, le cas échéant, sous-catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales est faite en tenant compte des bases d'imposition des ressortissants, du nombre de ceux-ci et du nombre de salariés qu'ils emploient.

« Aucune des catégories professionnelles ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre de sièges dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales.

« II.- Au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région, la répartition des sièges entre circonscriptions territoriales et entre catégories est faite en tenant compte des bases d'imposition des ressortissants, du nombre de ceux-ci et du nombre de salariés qu'ils emploient.

« Aucune des catégories professionnelles ni aucune chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre de sièges dans les chambres de commerce et d'industrie de région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation équitable des différents territoires au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région est importante pour que son action soit efficace et reconnue. Elle doit donc être prévue par la loi au même titre que la représentation des différentes catégories professionnelles.

La combinaison de ces deux critères rend déjà difficile la composition de l'assemblée de la chambre régionale. Il est donc souhaitable de laisser le souci de la représentation plus fine des catégories au niveau régional à la seule remontée des sièges par circonscription et par catégories, la ventilation par sous-catégories éventuelle étant effectuée au niveau de chaque circonscription territoriale en fonction du nombre de

sièges à pourvoir au sein de l'assemblée régionale et du découpage éventuel en sous-catégories pertinentes avec le tissu économique propre à chaque circonscription.

Par ailleurs, pour éviter qu'une seule Chambre puisse imposer sa volonté aux autres Chambres de la région, de même que pour les catégories professionnelles, aucune Chambre ne doit pouvoir disposer seule de la majorité des sièges à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 7

Rédiger l'alinéa 18 de la manière suivante :

« L'article L. 713-4 est ainsi rédigé :

« Les délégués consulaires et les membres de chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus au scrutin de liste mixte à un tour, par sous catégorie, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un mode de scrutin compatible avec le projet de réforme présenté par le Gouvernement qui impose une élection simultanée des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT).

Il propose donc de remplacer le scrutin uninominal majoritaire à un tour par un scrutin mixte à un tour par sous-catégorie qui pourrait présenter les caractéristiques suivantes :

Dans chaque sous-catégorie, la moitié des sièges à pourvoir à la CCIR serait attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les autres sièges à pourvoir à la CCIR étaient répartis à la représentation proportionnelle (quotient électoral puis répartition des restes). Le même schéma serait mis en œuvre ensuite pour l'attribution des sièges à pourvoir à la CCIT en commençant par le premier des candidats non proclamé élu à la CCIR.

Ce système présente l'avantage de permettre l'émergence d'une majorité stable ayant les moyens de mener sa politique en même temps qu'une représentation plus fidèle du corps électoral malgré les contraintes de son dépouillement.

AMENDEMENT

CE 191

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« de région et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer du texte la référence aux chambres de région puisque seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 amendé du code de commerce).

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 7

À l'alinéa 18, supprimer les mots : « de région et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer du texte la référence aux chambres de région puisque seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 amendé du code de commerce).

AMENDEMENT

CE 193

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 19 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer du texte la référence aux chambres de région puisque seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 amendé du code de commerce).

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 19 à 21.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 7-8° devient sans objet dans la mesure où seule l'élection directe des membres des chambres territoriales est maintenue (les membres des chambres de région sont élus parmi les membres du bureau de chaque chambre territoriale en application de l'article L. 712-1 du Code de commerce).

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans toutes les dispositions législatives, les mots : « chambres régionales de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « chambres de commerce et d'industrie de région ». Les mots : « chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « chambres de commerce et d'industrie territoriales », sauf lorsqu'ils figurent dans l'expression « réseau des chambres de commerce et d'industrie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi a été supprimé par un précédent amendement. Le présent amendement vise à rétablir l'article 1^{er} tout en inscrivant ses dispositions à une place qui soit plus logique que celle qui avait été précédemment proposée.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

APRÈS L'ARTICLE 7

Sous-amendement à l'amendement n° CE 25

I. - Au quatrième alinéa du A du II et au quatrième alinéa du B du III de l'article 1600 du code général des impôts tel que rédigé par cet amendement, remplacer le pourcentage : « 30 % » par le pourcentage : « 40 % ».

II. - Au troisième alinéa du A du III de l'article 1600 du code général des impôts tel que rédigé par cet amendement, remplacer le pourcentage : « 70 % » par le pourcentage : « 60 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé prévoit qu'en 2011 :

- le taux de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) est calculé pour produire 30 % de la taxe additionnelle à la CFE perçue en 2010 par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ;

- le taux de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est calculé par le quotient suivant : 70 % de la taxe additionnelle à la CFE perçue en 2010 divisé par le produit de la CVAE perçue en 2010.

Il est proposé de modifier ces pourcentages en augmentant la part liée à la CFE à 40 % et non plus 30 %. L'objectif de cette mesure vise à mettre davantage à la charge d'entreprises de taille moyenne voire de petites entreprises la taxe que vont percevoir les CCIR dès lors que ce sont ces entreprises qui bénéficient au premier chef des prestations des CCI. Ces entreprises bénéficieront globalement malgré tout d'une baisse de leur cotisation, par rapport à la situation prévalant en 2010.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 7**

Insérer l'article suivant :

I.- L'article 1600 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1600.*— I.— Il est pourvu aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituées de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« Sont exonérés de cette contribution et de cette taxe additionnelle :

- « 1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;
- « 2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
- « 3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- « 4° Les sociétés d'assurance mutuelles ;
- « 5° Les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- « 6° Les caisses de crédit agricole mutuel ;
- « 7° Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;
- « 8° L'organe central du crédit agricole ;
- « 9° Les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- « 10° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- « 11° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455 ;
- « 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.

« II.— A.— La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au I est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition.

« Cette base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

« Pour les impositions établies au titre de 2011, le taux de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région est égal au quotient, exprimé en pourcentage :

« — d'une fraction égale à 30 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région

« — par le montant total des bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises situés dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région.

« À compter des impositions établies au titre de 2012, les chambres de commerce et d'industrie de région votent chaque année le taux de cette taxe additionnelle. Toutefois, le taux applicable au titre de 2012 ne peut excéder le taux applicable au titre de 2011 et le taux applicable à compter de 2013 ne peut excéder le taux applicable l'année précédente majoré de 1 %.

« B.— Chaque chambre de commerce et d'industrie de région perçoit le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises acquittée au titre des établissements situés dans sa circonscription.

« III.— A.— La contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au I est égale à une fraction de la cotisation visée à l'article 1586 *ter* due par les entreprises redevables après application de l'article 1586 *quater*.

« Le taux national de cette contribution est égal au quotient, exprimé en pourcentage,

« — d'une fraction égale à 70 % du produit au titre de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionné au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010

« — par le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu, après application de l'article 1586 *quater*, au titre de 2010.

« Ce taux est réduit :

« — de 3 % pour les impositions établies au titre de 2011,

« — de 7 % pour les impositions établies au titre de 2012,

« — de 12 % pour les impositions établies à compter de 2013.

« B.— Le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région.

« Pour chaque chambre de commerce et d'industrie de région, il est calculé la différence entre :

« – la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minorée de 3 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2011, de 7 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2012 et de 12 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés à compter de 2013,

« – une fraction égale à 30 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 perçus, au titre de l'année 2010, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minoré du prélèvement mentionné au 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

« Si le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année d'imposition, au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des trois alinéas précédents, le Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal à cette différence puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'article 1586 *ter*.

« Si le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année d'imposition, au Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent B, le Fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal au produit de cette différence par un coefficient unique d'équilibrage calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la contribution additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au Fonds.

« IV.– L'article 79 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

« V.– Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. »

II.– La perte de recettes pour le réseau des chambres de commerce et de l'industrie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouveau mode de financement des CCI par l'impôt doit permettre :

– de maintenir l'autonomie fiscale des chambres de commerce mais au niveau régional (CCIR) et non plus local (CCIT) ;

- d'assurer un financement pérenne des CCIR à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- d'assurer la cohérence du mode de financement des CCIR avec celui retenu pour les collectivités territoriales, compte tenu de la suppression de la taxe professionnelle ;
- d'inciter les CCIR à développer l'activité économique de leur territoire sous le contrôle de leurs électeurs ;
- de neutraliser les effets de la réforme sur les CCIR en 2011 tout en les incitant à la bonne gestion par une réduction progressive de la pression fiscale sur les entreprises.

Or, en 2010, il ressort des données des services fiscaux que la cotisation foncière des entreprises produirait un rendement de 5 milliards d'euros et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises produirait un rendement de 11,4 milliards d'euros. Au total, le rendement de la contribution économique territoriale (CET) reposerait à 30 % sur la CFE et à 70 % sur la CVAE au niveau national.

Il est donc proposé de créer une taxe pour frais de chambres de CCIR composée de deux contributions :

- **une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises fondée sur un taux régional voté par chaque CCIR chaque année.**

Il s'ensuit que cette taxe additionnelle est territorialisée : chaque CCIR pourra profiter de la dynamique de ses bases d'imposition à la CFE.

En 2011, l'année de la réforme, ce taux est calculé pour produire 30 % de la taxe additionnelle à la CFE perçue en 2010 par les CCIT rattachées à chaque CCIR répartie sur les redevables de cette taxe dans la circonscription de la CCIR.

En 2012, le taux voté par chaque CCIR ne pourrait être supérieur au taux voté en 2011 mais est susceptible d'être inférieur si la CCIR le décide.

À compter de 2013, le taux voté par chaque CCIR est susceptible d'augmenter dans la limite 1 % par rapport au taux de l'année précédente.

- **une contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée (CCVAE) fondé sur un taux national.**

Ce taux est calculé par le quotient suivant : 70 % de la taxe additionnelle à la CFE perçue en 2010 par l'ensemble des CCIT divisé par le produit de la CVAE perçue en 2010 après dégrèvement. Toutefois, ce taux est réduit de :

- 3 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;
- 7 % pour les impositions établies au titre de 2012
- 12 % pour les impositions établies à compter de 2013.

Il s'ensuit que les CCIR sont tenues de faire un effort de productivité mais profitent de la dynamique des bases de leur circonscription et sont donc incitées à contribuer au développement économique de leur territoire.

De plus, ce dispositif est cohérent avec la création de la CVAE par l'article 2 de la loi de finances pour 2010, qui repose sur un taux national appliqué sur la valeur ajoutée des entreprises en

fonction d'un barème de telle sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 euros et près d'un million d'euros n'acquittent pas la CVAE à laquelle elle sont pourtant soumises en application du I de l'article 1586 *ter* du fait d'un dégrèvement total ou partiel prévu par l'article 1586 *quater*.

En outre, la réfaction progressive du taux de la CCVAE permet d'alléger le poids de la fiscalité sur les moyennes et grandes entreprises (dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million d'euros) qui acquittent la CVAE. En effet, le poids de la taxe pour frais de chambre va en conséquence peu à peu peser davantage sur l'ensemble des entreprises soumises à la CFE et relativement plus sur les petites entreprises (dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 000 euros et un million d'euros), principales clientes du réseau des CCI.

Enfin, le produit de la CCVAE est versé à un fonds de financement des CCIR qui le répartit entre les CCIR de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'équivalent de ressources fiscales de référence pour chaque CCIR.

En effet, selon l'évolution des bases de la contribution sur la CVAE et des bases de la CFE à partir de l'année 2011, le Fonds de financement des CCIR pourrait être excédentaire ou déficitaire par rapport au montant perçu par les chambres en 2010 diminué du taux de réfaction applicable en 2011, 2012 ou à partir de 2013 selon l'année considérée.

S'il dispose d'un solde positif (croissance des bases > au taux de réfaction), il devra le répartir entre les CCIR proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de la circonscription régionale au titre de la CVAE.

S'il a un solde déficitaire (croissance des bases < au taux de réfaction), il devra verser, à chaque CCIR, un montant égal à la différence entre le produit perçu au titre de l'année 2010 et le produit perçu en application de ce dispositif fiscal, par un coefficient unique d'équilibrage calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la contribution additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affectée, au titre de l'année, au Fonds.

Ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

CE 40

présenté par

M. Marc GOUA, Mme Geneviève FIORASO, M. Guillaume GAROT
et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant

L'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Il est pourvu aux charges de service public et d'utilité collective des chambres de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe additionnelle à la contribution économique territoriale établie dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie, dont le produit est arrêté à la majorité qualifiée des deux tiers de leurs membres. » ;

2° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

3° Les trois premiers alinéas du II sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de cette taxe est réparti :

« a) A hauteur de 40 %, entre tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises proportionnellement à leur base d'imposition ;

« b) A hauteur de 60 %, entre tous les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du I de l'article 1586 ter du CGI proportionnellement à la valeur ajoutée retenue pour sa détermination et définie au 1 du II du même article.

« Il est perçu par chaque chambre de commerce et d'industrie. Une part de ce produit est reversée aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, dont le montant est préalablement arrêté par ces établissements à la majorité qualifiée des deux tiers de leurs membres.

« L'évolution annuelle du produit de cette taxe ne peut excéder, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, le taux fixé annuellement par la loi »

4° Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de répartition de la valeur ajoutée entre les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2010 a opportunément prévu à l'article 79 des dispositions prospectives visant à pérenniser un financement public pour les charges de service public et d'utilité collective du réseau des chambres de commerce et d'industrie à compter de 2011, dans le prolongement du financement relais prévu pour 2010 à l'article 3.

Il apparaît néanmoins dès à présent nécessaire d'améliorer le dispositif envisagé pour le rendre pleinement opérationnel ; c'est pourquoi le présent article a pour objet de :

- prévoir un mode de financement commun pour les charges de service public et d'utilité collective, en supprimant le mécanisme inutilement complexe de double cotisation, tout en maintenant à l'identique le principe et les modalités de répartition de l'assiette envisagée, à savoir 40 % sur les bases foncières et 60% sur la valeur ajoutée

- laisser aux assemblées consulaires élues la libre détermination de l'emploi du produit de la taxe additionnelle, le mécanisme de conventionnement avec l'Etat ne pouvant se justifier, même pour des charges de service public, s'agissant d'une imposition directement affectée et non d'un financement budgétaire.

- réintroduire le plafonnement par le parlement de l'évolution annuelle du produit global de la taxe, parts contributives internes comprises, exigé par le Conseil Constitutionnel depuis la décision N° 87-239 du 30 décembre 1987,

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
M. Max Roustan

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

L'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Il est pourvu aux charges de service public et d'utilité collective des chambres de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe additionnelle à la contribution économique territoriale établie dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie, dont le produit est arrêté à la majorité qualifiée des deux tiers de leurs membres. » ;

2° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

3° Les trois premiers alinéas du II sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de cette taxe est réparti :

« a) À hauteur de 40 %, entre tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises proportionnellement à leur base d'imposition ;

« b) À hauteur de 60 %, entre tous les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du I de l'article 1586 *ter* du CGI proportionnellement à la valeur ajoutée retenue pour sa détermination et définie au 1 du II du même article.

« Il est perçu par chaque chambre de commerce et d'industrie. Une part de ce produit est reversée aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, dont le montant est préalablement arrêté par ces établissements à la majorité qualifiée des deux tiers de leurs membres.

« L'évolution annuelle du produit de cette taxe ne peut excéder, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, le taux fixé annuellement par la loi »

4° Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de répartition de la valeur ajoutée entre les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie. »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de finances pour 2010 a opportunément prévu à l'article 79 des dispositions prospectives visant à pérenniser un financement public pour les charges de service public et d'utilité collective du réseau des chambres de commerce et d'industrie à compter de 2011, dans le prolongement du financement relais prévu pour 2010 à l'article 3.

Il apparaît néanmoins dès à présent nécessaire d'améliorer le dispositif envisagé pour le rendre pleinement opérationnel et le mettre en cohérence avec le principe de territorialisation adopté pour les collectivités; c'est pourquoi le présent article a pour objet de :

- prévoir un mode de financement commun pour les charges de service public et d'utilité collective, en supprimant le mécanisme inutilement complexe de double cotisation, tout en maintenant à l'identique le principe et les modalités de répartition de l'assiette envisagée, à savoir 40% sur les bases foncières et 60% sur la valeur ajoutée

- permettre à chaque échelon du réseau de déterminer directement la part lui revenant du produit de l'imposition affectée, de façon à ce que les chambres « territoriales » ne soient pas les seules exclues de la territorialisation, et que chaque niveau d'intervention dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le cadre d'un produit fiscal global.

- laisser aux assemblées consulaires élues la libre détermination de l'emploi du produit de la taxe additionnelle, le mécanisme de conventionnement avec l'État ne pouvant se justifier, même pour des charges de service public, s'agissant d'une imposition directement affectée et non d'un financement budgétaire.

- réintroduire le plafonnement par le parlement de l'évolution annuelle du produit global de la taxe, parts contributives internes comprises, exigé par le Conseil Constitutionnel depuis la décision N° 87-239 du 30 décembre 1987.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

N°1889

Amendement n°

Présenté par M. Jacques Le Guen

Article additionnel

après l'article 7, insérer l'article suivant :

L'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Il est pourvu aux charges de service public et d'utilité collective des chambres de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe additionnelle à la contribution économique territoriale établie dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie, dont le produit est arrêté à la majorité qualifiée des deux tiers de leurs membres. »

2° Le dernier alinéa du I est supprimé.

3° Les trois premiers alinéas du II sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de cette taxe est réparti :

« a) A hauteur de 40 %, entre tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises proportionnellement à leur base d'imposition ;

« b) A hauteur de 60 %, entre tous les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du I de l'article 1586 ter du code général des impôts proportionnellement à la valeur ajoutée retenue pour sa détermination et définie au 1 du II du même article.

« Il est perçu par chaque chambre de commerce et d'industrie. Une part de ce produit est reversée aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, dont le montant est préalablement arrêté par ces établissements à la majorité qualifiée des deux tiers de leurs membres.

« L'évolution annuelle du produit de cette taxe ne peut excéder, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, le taux fixé annuellement par la loi. »

4° Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de répartition de la valeur ajoutée entre les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie. »

Exposé des motifs

La loi de finances pour 2010 a opportunément prévu à l'article 79 des dispositions prospectives visant à pérenniser un financement public pour les charges de service public et d'utilité collective du réseau des chambres de commerce et d'industrie à compter de 2011, dans le prolongement du financement relais prévu pour 2010 à l'article 3.

Il apparaît néanmoins dès à présent nécessaire d'améliorer le dispositif envisagé pour le rendre pleinement opérationnel. C'est pourquoi le présent amendement a pour objet de :

- prévoir un mode de financement commun pour les charges de service public et d'utilité collective, en supprimant le mécanisme inutilement complexe de double cotisation, tout en maintenant à l'identique le principe et les modalités de répartition de l'assiette envisagée, à savoir 40% sur les bases foncières et 60% sur la valeur ajoutée
- laisser aux assemblées consulaires élues la libre détermination de l'emploi du produit de la taxe additionnelle, le mécanisme de conventionnement avec l'Etat ne pouvant se justifier, même pour des charges de service public, s'agissant d'une imposition directement affectée et non d'un financement budgétaire.
- réintroduire le plafonnement, par le Parlement, de l'évolution annuelle du produit global de la taxe, parts contributives internes comprises, exigé par le Conseil Constitutionnel depuis la décision n° 87-239 du 30 décembre 1987.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

I.- L'article 1641-1 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les h. et i. sont supprimés.

2° Après le 2. du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« En contrepartie des frais de dégrèvement et de non valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

« a. taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;

« b. taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat. »

3° Au II, après le mot : « groupement », sont insérés les mots : « ainsi que celles perçues au profit des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ».

II.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

III.- La perte de recettes pour le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire les frais de dégrèvement et les frais d'assiette et de recouvrement payés par les chambres de commerce et d'industrie de régions et les chambres régionales des métiers et de l'artisanat et les chambres des métiers et de l'artisanat de région à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ainsi, les frais de dégrèvement passent de 3,6 % à 2 % du montant des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers.

De même, les frais d'assiette et de recouvrement passent de 5,4 % à 4,4 % de ces mêmes montants, comme cela est déjà le cas s'agissant des impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements.

CE 328

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE,
ARTISANAT ET SERVICES**

(n° 1889)

Sous-amendement

**présenté par M. Charles De Courson
Rapporteur pour avis**

**à l'amendement n° 333
de Madame Catherine Vautrin**

APRES L'ARTICLE 7

Remplacer le 3° du I par le paragraphe suivant :

« Rédiger ainsi le b. :

« b. d'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le pourcentage est arrêté selon le cas par :

« - les chambres régionales de métiers et de l'artisanat dans la limite de 60% du produit de leur droit fixe. Toutefois, elles sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

« - les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion, dans la limite de 100 % du produit de leur droit fixe ».

EXPOSE DES MOTIFS

Ce sous amendement vise à encourager l'intégration régionale des chambres des métiers et de l'artisanat. En conséquence, le plafond du droit additionnel arrêté par les chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) peut être égal à 100 % du droit fixe contre 60 % pour celui arrêté par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA). Les CRMA bénéficient toutefois de la possibilité à porter le droit additionnel jusqu'à 90 % du droit fixe afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

I. - Le livre III de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un Titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV : Valorisation du patrimoine immobilier

« Art. L. 2341-1 : I. – Un bien immobilier appartenant à l'Etat ou à un établissement public mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce ou au 1^{er} alinéa de l'article 5-1 du code de l'artisanat ou à l'article L. 510-1 du code rural peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de sa restauration, de sa réparation ou de sa mise en valeur. Ce bail est dénommé bail emphytéotique administratif.

« Un tel bail peut être conclu même s'il porte sur une dépendance du domaine public.

« Il peut prévoir l'obligation pour le preneur de se libérer du paiement de la redevance d'avance, pour tout ou partie de la durée du bail.

« II – Lorsque le bien objet du bail emphytéotique fait partie du domaine public de la personne publique, le bail passé en application du I satisfait aux conditions particulières suivantes :

« 1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la personne publique propriétaire, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour la réalisation de l'opération ;

« 2° Le droit réel conféré au preneur et les ouvrages dont il est propriétaire ne peuvent être hypothéqués qu'en vue de garantir des emprunts contractés par le preneur pour financer la réalisation des obligations qu'il tient du bail ; le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvée par la personne publique propriétaire ;

« 3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail. La personne publique propriétaire peut se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables ;

« 4° Les modalités de contrôle de l'activité du preneur par la personne publique propriétaire sont prévues dans le bail ;

« 5° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

« III – L'une ou plusieurs de ces conditions peuvent également être imposées au preneur lorsque le bien fait partie du domaine privé de la personne publique. »

II. - L'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Aux baux emphytéotiques passés par l'État ou ses établissements publics conformément aux dispositions de l'article L. 2341-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines chambres consulaires disposent d'un patrimoine immobilier remarquable et il est nécessaire, dans le cadre de la modernisation et de la restructuration de leur réseau, de leur donner les outils juridiques nécessaires pour l'entretenir et le valoriser.

Le présent article leur permet de conclure des baux emphytéotiques pour mener à bien des opérations de restauration ou de valorisation des immeubles leur appartenant. Ces baux pourront être conclus aussi bien si les immeubles en cause font partie de leur domaine privé que s'ils font partie de leur domaine public.

Jusqu'à présent, seules les collectivités locales pouvaient conclure des baux emphytéotiques sur leur domaine public ; l'État et ses établissements publics ne pouvaient y recourir qu'en vue de la construction de logements sociaux, depuis la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

Certaines chambres consulaires n'étant que gestionnaires de leurs biens immobiliers, il est nécessaire d'ouvrir également ce dispositif à l'État afin de permettre dans tous les cas une meilleure valorisation et un meilleur entretien de leur patrimoine.

Les conditions permettant de garantir un contrôle étroit de la personne publique propriétaire sur l'utilisation du bien immobilier lorsque celui-ci appartient à son domaine public sont inspirées de celles qui sont imposées aux collectivités locales lorsqu'elles recourent à un tel bail : en particulier, les droits réels conférés par le bail ne peuvent être hypothéqués qu'en vue de la réalisation des opérations prévues par le bail et les droits résultant de celui-ci ne peuvent être cédés qu'avec l'accord du propriétaire et à une personne subrogée dans les droits et obligations du preneur.

Ces conditions sont seulement facultatives lorsque le bien immobilier fait partie du domaine privé de la chambre consulaire.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat contribue au développement économique des entreprises immatriculées au répertoire des métiers, ainsi qu'au développement des territoires, en remplissant en faveur des acteurs économiques et en partenariat avec les structures existantes, toute mission d'intérêt général en faveur du secteur de l'artisanat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est destinée à doter le réseau des chambres de métier et de l'artisanat d'une compétence générale en faveur du secteur de l'artisanat.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat contribue au développement économique des territoires, des entreprises et de leurs associations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est destinée à doter le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat d'une compétence générale inscrite dans la loi au même titre que le réseau des chambres de commerce et d'industrie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES (N°1889)

SOUS AMENDEMENT

à l'amendement n° CE 334 présenté de Mme Catherine Vautrin, rapporteur

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 8

A la fin de l'amendement, après les mots « devient chambre de métiers et de l'artisanat de région et exerce ses fonctions » sont ajoutés les mots : «, à une date fixée par décret ».

Objet

Le présent sous-amendement a pour objet de préciser que les chambres d'outre mer deviennent chambres de métiers et de l'artisanat de région à une date fixée par décret, afin de rendre cette date concomitante avec celle de création des chambres de métiers et de l'artisanat de région en métropole (qui sont créées par décret).

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 8

Après la première occurrence du mot :

« artisanat »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« devient chambre de métiers et de l'artisanat de région et exerce ses fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la situation des chambres implantées dans des régions mono départementales. Il s'agit des chambres de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion.

La rédaction actuelle précise que la chambre « exerce les fonctions de chambre de métiers et de l'artisanat de région et de chambre de métiers et de l'artisanat départementale ».

Cette rédaction attribue aux chambres concernées les fonctions des nouveaux établissements du réseau en région mais les laisse perdurer en l'état, alors que les chambres de métiers et de l'artisanat ne constituent plus des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat tel qu'il est institué au deuxième alinéa de l'article 8.

Par ailleurs, dans les départements où il n'y a pas de chambre de métiers et de l'artisanat départementale, la chambre de métiers et de l'artisanat de région exerce également les fonctions attribuées aux chambres de métiers et de l'artisanat départementales dans les départements où elles sont instituées (cf. amendement relatif aux missions des établissements du réseau Art 8 avant l'alinéa 4). La référence aux fonctions de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale est donc inutile.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« se compose au plus d'autant »,

les mots :

« ne peut se composer de plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CE 335

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 8

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement technique visant à supprimer une répétition, qui figure déjà à l'alinéa 4 de l'article 8.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« définit »,

le mot :

« fixe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CE 336

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« la nature des »,

le mot :

« les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer les alinéas suivants :

« À ce titre, la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat : »

« 1° est consultée par le conseil régional sur le schéma régional de développement économique ; »

« 2° est associée à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire et du plan régional de développement des formations professionnelles ; »

« 3° est associée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale lorsque ces schémas excèdent la circonscription d'une chambre départementale ;

« 4° assure au bénéfice des chambres départementales des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information, dans des conditions de prise en charge définies par décret. Ces missions peuvent être déléguées à une chambre de métiers et de l'artisanat de la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le contenu de la mission de représentation confiée aux CRMA ou CMAR afin de défendre au mieux la prise en compte des entreprises artisanales et le besoin de services de proximité au bénéfice des populations et définit les fonctions transversales que les chambres de niveau régional peuvent assumer au bénéfice des CMAD.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ou, pour la Corse, dans sa collectivité territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence avec l'alinéa 4 de l'article 8 du présent projet de loi.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« communautaire »,

le mot :

« européen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« 4° Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres, négocie et signe les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, dans la première phrase, la mention « qui sont soumis à un agrément prévu par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations ». En effet, les accords de rémunération sont d'ores et déjà soumis à l'approbation de la tutelle.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 8

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Elle peut, pour son propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition offre à l'APCM une puissance d'achat et de négociation propre à lui permettre de négocier au mieux des marchés, des accords ou ses achats. Elle répond donc à l'objectif de rationalisation des coûts.

CE 337

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision sur la procédure de nomination des commissaires aux comptes.

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 10

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Les peines prévues par l'article L. 242-8 du code de commerce sont applicables »,

les mots :

« La peine prévue par l'article L. 242-8 du code de commerce est applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 242-8 du code de commerce prévoit de punir « *d'une amende de 9 000 € (...) le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, [qui n'ont] pas, pour chaque exercice, dress[é] l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion* ».

La peine prévue étant unique, il convient donc de modifier la rédaction du début du troisième alinéa de l'article 10 du présent projet de loi.

Tel est l'objet du présent amendement.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

**Sous-amendement à l'amendement CE 31
Présenté par M. Charles de Courson**

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 10**

I. Au a. du I de l'amendement, remplacer les mots « assemblée permanente des chambres de métiers » par « assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat » et supprimer les mots « ou par les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de La Réunion »

II. Remplacer le tableau du a de l'article 1601 du code général des impôts proposé par le I de l'amendement par le tableau suivant :

	2011	2012	2013	2014 et années suivantes
Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat	0,0436 %	0,0425 %	0,0414 %	0,0403 %
Chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou chambres de métiers et de l'artisanat de région	0,3112 %	0,3032 %	0,2952 %	0,2872 %
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine : droit fixe applicable aux ressortissants du département de la Moselle	0,0274 %	0,0267 %	0,0254 %	0,0247 %

III. Rédiger ainsi le b. de l'article 1601 du code général des impôts proposé par l'amendement :

« b. d'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le produit est arrêté par les chambres mentionnées au a. ; celui-ci ne peut excéder 60% du produit du droit fixe revenant aux chambres mentionnées au a.

Toutefois, les chambres mentionnées au a. sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90% du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en conseil d'État. »

IV. Au c. de l'article 1601 du code général des impôts proposé par l'amendement, remplacer les mots « assemblée permanente des chambres de métiers » par « assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ».

V. Supprimer le dernier alinéa du I de l'amendement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de diminuer le quantum de l'indexation sur le plafond annuel de la sécurité sociale, en cohérence avec les orientations de la révision générale des politiques publiques concernant les réseaux consulaires.

Il fixe un taux maximum de droit additionnel pour les chambres de niveau régional de 60% et 90% compte tenu de la suppression du coefficient de 1,12.

Par ailleurs, il subordonne le dépassement du produit du droit additionnel au bénéfice des chambres de niveau régional à la conclusion d'une convention avec l'État, comme c'est le cas actuellement pour tous les établissements qui sollicitent un dépassement.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE,
ARTISANAT ET SERVICES**

(n° 1889)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par M. Charles De Courson

à l'amendement n° CE 31
de la Commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 10

Au 2° du I, remplacer le tableau par le tableau suivant :

	2011	2012	2013	2014 et années suivantes
Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat	0,0436 %	0,0425 %	0,0414 %	0,0403 %
Chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou chambres de métiers et de l'artisanat de région	0,3112 %	0,3032 %	0,2952 %	0,2872 %
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine : droit fixe applicable aux ressortissants du département de la Moselle	0,0274 %	0,0267 %	0,0254 %	0,0247 %

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce tableau précise le mode de détermination du droit fixe sur le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en cohérence avec les orientations de la revue générale des politiques publiques concernant le réseau des chambres des métiers.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

I.- L'article 1601 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1601.* - Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l'artisanat, des chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de la Réunion ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

« Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont dégrevées d'office de la taxe. Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de cette taxe jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.

« Cette taxe est composée :

« a. d'un droit fixe par ressortissant, égal à la somme des droits arrêtés par l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi que par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou par les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion, dans la limite d'un montant maximum fixé dans le tableau suivant en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

«	2011	2012	2013	À compter de 2014
Assemblée Permanente des Chambres de Métiers	0,043 %	0,042 %	0,040 %	0,038 %
Chambres régionales de métiers et de l'artisanat, ou chambres de métiers et de l'artisanat de région, ou chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion	0,312 %	0,306 %	0,294 %	0,0272 %
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine : droit fixe applicable aux ressortissants du département de la Moselle	0,026 %	0,025 %	0,024 %	0,024 %

« b. d'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le pourcentage est arrêté selon le cas par :

« - les chambres régionales de métiers et de l'artisanat dans la limite de 50 % du produit de leur droit fixe. Toutefois, elles sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

« - les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres de métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane ou de la Réunion, dans la limite de 100 % du produit de leur droit fixe.

« c. d'un droit additionnel par ressortissant, affecté par les chambres mentionnées au a., au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6311-11 et L. 6353-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'Assemblée permanente des chambres de métiers. Elles ne sont applicables dans le département de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine et le droit additionnel figurant au c.

« Les montants des droits mentionnés au a. et au c. sont arrondis à l'euro inférieur. »

II.— Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

III.— La perte de recettes pour le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat à la disparition de la taxe professionnelle et à la nouvelle structure du réseau dans laquelle les chambres du niveau régional se voient confier la charge de répartir entre les chambres départementales qui leur sont rattachées les ressources fiscales qui leur sont affectées par l'article 1601 du code général des impôts, après déduction de leur propre quote-part.

Cet amendement propose donc de remplacer la détermination du droit fixe de la TFCM en valeur absolue par l'indexation d'un taux sur un indice de référence tel que le plafond de la sécurité sociale, incluant le prélèvement du droit additionnel par ressortissant pour financer les conseils de la formation continue.

Parallèlement, il est institué une période transitoire entre 2011 et 2014 pendant laquelle est prévue une baisse du droit fixe des prélèvements du droit fixe perçu par les chambres de métiers et de l'artisanat au niveau régional et par l'Assemblée permanente des chambres des métiers. Cette baisse représente l'effort du réseau des chambres de métiers pour participer à la baisse de la pression fiscale sur les entreprises artisanales. Il est à noter que cette baisse est contingente de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le droit additionnel, deuxième composante de la taxe pour frais de chambres de métiers, a pour base la cotisation foncière des entreprises. Son pourcentage est arrêté par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat dans la limite d'un plafond fixé par la loi.

Afin d'encourager l'intégration régionale, le plafond du droit additionnel arrêté par les chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) peut être égal à 100 % du droit fixe contre 50 % pour celui arrêté par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA).

Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Elles ne sont applicables dans le département de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe et le droit additionnel en faveur de la formation professionnelle des chefs d'entreprises, à l'exclusion du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises visé au b.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 10**

Insérer l'article suivant :

À la fin de l'article 2 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont insérés les mots : «, en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel (DC n° 87-239 du 30 décembre 1987), le mode de financement des chambres de métiers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Compte tenu de l'exception d'inconstitutionnalité désormais ouverte à tout citoyen, il convient de garantir la sécurité juridique du dispositif dérogatoire applicable dans ces départements par rapport au régime général prévu par l'article 1601 du code général des impôts.

En outre, cet amendement indexe l'évolution du produit de la taxe sur l'évolution du plafond de la sécurité sociale comme pour le reste des chambres françaises.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE,
ARTISANAT ET SERVICES**

(n° 1889)

Sous-amendement

**présenté par M. Dionis du Séjour
Rapporteur pour avis**

**à l'amendement n°
présenté par Mme Vautrin, M. De Courson et M. Carré**

APRES L'ARTICLE 10

Après le mot « constituer, »,

Supprimer les mots

« pour une période n'excédant pas trois ans ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce sous amendement a pour objet d'inviter le Gouvernement à supprimer le caractère expérimental des groupements interconsulaires afin de permettre aux établissements des réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat de constituer des structures communes durables.

CE 339

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine Vautrin, rapporteur,
M. Charles De Courson, rapporteur pour avis au nom de la Commission des finances
et M. Olivier Carré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et ceux du réseau des chambres des métiers peuvent constituer, à titre expérimental et pour une période de temps déterminée, des groupements interconsulaires pour la défense d'intérêts spéciaux et communs, dont les modalités sont précisées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à offrir aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et ceux du réseau des chambres des métiers la possibilité de se regrouper au sein d'une structure commune, à titre expérimental et pour une période déterminée, afin de développer des synergies dans la mise en œuvre de leurs activités.

En effet, les deux réseaux sont souvent au service des mêmes entreprises (60 % des inscrits au répertoire des métiers sont également inscrits sur le registre du commerce et des sociétés), et peuvent avoir intérêt, sur certains territoires à travailler de concert.

Cet amendement permet donc d'améliorer l'articulation des politiques menées par les deux réseaux au service des entreprises et du territoire et éviter des doublons ou une concurrence inutiles.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 10**

Insérer l'article suivant :

« Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et ceux du réseau des chambres des métiers peuvent constituer des partenariats pour la défense d'intérêts spéciaux et communs, dont les modalités sont précisées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à offrir aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et ceux du réseau des chambres des métiers la possibilité de développer des synergies dans la mise en œuvre de leurs activités.

En effet, les deux réseaux sont souvent au service des mêmes entreprises (60 % des inscrits au répertoire des métiers sont également inscrits sur le registre du commerce et des sociétés), et peuvent avoir intérêt, sur certains territoires à travailler de concert.

Cet amendement permet donc d'améliorer l'articulation des politiques menées par les deux réseaux au service des entreprises et du territoire et éviter des doublons ou une concurrence inutiles.